

N° 20-01

OBJET : Arrêté prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes

Acte reçu le
19 MAI 2020
Par la Préfecture de l'Ain
Certifié et publié conformément à la réglementation

Le
19 MAI 2020
Le Président
Jean-François DEBAT



Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
CENORD – 3 avenue Arsène d'Arsonval – Bourg-en-Bresse - 01000

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R. 151-5 et R. 104-8 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 décembre 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Trivier-de-Courtes approuvé le 21 mars 2007, qui a connu plusieurs évolutions :

- Modification du 16 décembre 2009 ;
- Révision simplifiée du 16 décembre 2009 ;
- Modification simplifiée du 27 mai 2011 ;
- Révision simplifiée du 27 juillet 2012 ;
- Modification simplifiée du 11 avril 2014 ;
- Modification simplifiée du 24 avril 2015 ;
- Modification du 18 janvier 2019 ;
- Modification du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de la voie verte de Jayat à Saint-Trivier-de-Courtes revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il correspond à la réalisation d'une voie sécurisée dédiée aux modes actifs de déplacement permettant :

- De promouvoir et développer des modes de déplacement plus propres moins impactant pour l'environnement et le réchauffement climatique ;
- De donner à tous les moyens de se déplacer autrement qu'en voiture individuelle ;
- D'améliorer l'accessibilité des sites touristiques et de loisirs et de renforcer globalement l'attractivité touristique du territoire ;
- De contribuer à la mise en œuvre des orientations du SCOT ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation de la voie verte nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Trivier-de-Courtes pour les raisons suivantes :

- Le projet traverse un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article A2 du règlement du PLU ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la tenue d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique organisée par l'Etat pendant une durée de un mois, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Trivier-de-Courtes est engagée.

ARTICLE 2 :

La déclaration de projet porte sur la réalisation de la voie verte Jayat – Saint-Trivier-de-Courtes. Les objectifs poursuivis par cette procédure sont :

- La prise en compte de l'intérêt général du projet ;
- La mise en compatibilité du PLU avec le projet.

ARTICLE 3 :

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain et Monsieur le Trésorier.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2020.



Le Président,

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes